



Arrêt

n° 176 842 du 25 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation des « décisions de refus de délivrance d'un visa de regroupement familial prises en date du 1er mars 2016, notifiée (*sic*) par le délégué de la Partie adverse le 3 mars 2016 (...) » .

Vu le titre 1^{er bis}, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BOKORO *loco* Me P. CRISCENZO, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 novembre 2015, une demande de visa long séjour (type D) a été introduite aux noms de [A. A.] et [A. M.], auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc), en vue de rejoindre le requérant en Belgique.

1.2. En date du 1^{er} mars 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard des fils du requérant, des décisions de refus de visa.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 02/11/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [A.A.], né le (...) et [A.M.], né le (...), de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique leur père, [A.L.], né(...), de nationalité marocaine.

Considérant que les demandeurs ont été prévenus en date du 16/11/2015 qu'une copie d'acte intégrale de naissance devait encore être produite. Que les demandeurs n'ont pas produit ce document, de sorte que le lien de filiation est insuffisamment prouvé.

Considérant que Monsieur [A.L.] n'apporte pas suffisamment la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les demandeurs et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;

En effet, l'article 26/3 de l'AR du 08/10/1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule qu'afin d'attester qu'il dispose d'un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi du 15/12/1980, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe ;

Le contrat de bail de Monsieur [A.] affecté à sa résidence principale ne porte toutefois pas de cachet d'enregistrement et ne peut donc servir à établir que l'intéressé dispose d'un logement suffisant pour recevoir les demandeurs.

Dès lors, les demandes de visa sont rejetées ».

2. Remarque préalable

En termes de requête, le requérant sollicite du Conseil de céans, au titre de mesure provisoire, d'«inviter la Partie adverse à délivrer [à ses] enfants un visa provisoire d'accès sur le territoire belge, autorisant un séjour de moins de trois mois renouvelable».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : « Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte ».

En l'espèce, il apparaît que la demande de mesure provisoire sollicitée par le requérant est formulée dans la même requête que celle par laquelle il poursuit la suspension et l'annulation des décisions attaquées.

Il s'ensuit que la demande du requérant tendant à voir ordonner la délivrance de visa temporaire est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de la foi due aux actes, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et subsidiairement, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1.1. Dans une *première branche*, il argue qu' « (...) en dépit du contenu officiellement valide des documents déposés par [lui] (tel est le cas notamment des extraits d'acte de naissance émis au Maroc par l'officier d'état civil de la Province de Tiznit, dont la signature a été légalisée par le Consul de Belgique à Agadir, de l'engagement de prise en charge attestant [de ses] moyens de subsistance et du contrat de bail attestant de la capacité suffisante du lieu d'hébergement proposé par [lui]), la partie adverse, sans soulever de contestation précise sur les dits (*sic*) documents, ni sur leur contenu

vérifiable, estime [qu'il] ne prouverait pas de manière officielle de lien de filiation avec ses enfants mineurs d'âge, ni qu'il ne posséderait pas de logement décent et suffisant pour pouvoir y accueillir les membres de sa famille, quod non ; Alors [qu'il] a produit auprès de la partie adverse des actes dignes de faire la preuve de l'existence d'un lien de filiation entre ses enfants et lui-même ;

Il avait par ailleurs produit un contrat de bail et un engagement de prise en charge dont la validité n'est pas en soi contestée ;

Ces documents avaient été établis au regard de la suffisance des ressources de l'hébergeant, en l'occurrence, [lui], qui devait accueillir (*sic*) ses enfants et vivre avec ceux-ci ;

Il résulte, dès lors, de manière indéniable, de ce qui précède, que [lui], Monsieur [A.L.], est le père de [A.A.] et de [A.M.] et qu'il possède des ressources requises pour pouvoir accueillir dans des conditions normales ses enfants ci-avant cités et identifiés ;

La Partie adverse ne peut, sans violer la foi due aux actes, estimer que le lien de filiation en ligne directe au premier degré ne serait pas démontré entre [lui] et les deux enfants mineurs d'âge ci-avant cités, ni [qu'il] ne posséderait pas les moyens de subsistance suffisants et requis en vue de l'accueil en toute dignité de ces mineurs d'âge ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, il fait valoir qu' « en ce qui concerne [son] bail, le seul grief formulé de manière explicite serait que le dit (*sic*) bail ne serait pas enregistré, et que dès lors, comme tend à en déduire la partie adverse, [son] logement ne serait pas un logement dit suffisant, au sens de la disposition de l'article 26/3 de l'AR du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, condition prévue pour pouvoir attester de l'existence d'un logement suffisant au sens de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'en l'espèce, il paraît manifestement possible de [lui] permettre d'accomplir cette formalité d'enregistrement si telle est la seule formalité qui permettra de considérer [son] logement comme étant suffisant au sens de la disposition de l'article 10 de la loi précitée et de l'article 26/3 de l'AR précité ;

Que la Partie adverse tombe dans l'excès en excluant cette possibilité de [lui] permettre de procéder à la formalité d'enregistrement du bail conclu le 17 novembre 2014 en lieu et place de la décision de refuser d'office l'octroi du visa ;

Que s'il est vrai que la Partie adverse a un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, encore convient-il que ce pouvoir soit exercé avec discernement et circonspection. A défaut d'utiliser le bon sens dans l'exercice de son pouvoir, la Partie adverse tombe dans l'excès comme en l'espèce ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant allègue qu' « En ce que les actes attaqués, de par leur contenu et surtout par l'effet qu'ils produisent, en arrivent à suggérer une contestation de la filiation en ligne directe qui demeure en réalité établie entre [lui] et ses deux enfants mineurs d'âge ;

Alors qu'au regard des faits ce motif ne correspond pas à la réalité, et demeure matériellement inexact et non justifié ;

Attendu que la demande de visa introduite par [lui] demeure en l'occurrence une demande formée par un « membre de la famille » étant le père en vue du regroupement familial ;

Attendu [qu'il] conteste les faits invoqués dans les actes attaqués, et demeure en mesure de produire des documents pouvant illustrer ses liens familiaux avec les enfants mineurs d'âge ci-avant cités et identifiés qui sont le (*sic*) siens ;

Que la motivation des actes attaqués repose en l'espèce à tout le moins sur des allégations qui ne paraissent pas être d'office établies, et qui demeurent dès lors sujettes à caution ;

Qu'au regard de ce qui précède, et comme on peut le remarquer, les motifs des actes attaqués ne demeurent pas matériellement exacts, et rendent dès lors la motivation non pertinente et non adéquate ;

Que les actes attaqués reposent sur des faits qui ne sont pas matériellement justifiés, ni totalement fondés en ce qu'ils ne constituent qu'une interprétation subjective des éléments du dossier administratif ;

Que les dits (*sic*) motifs sont ainsi énoncés sans pertinence, et sans être explicités à suffisance, au regard des circonstances qui auraient dû être visées et afférentes à [sa] situation réelle ;

Que ces motifs ne permettent pas de bien comprendre leur pertinence, et ne permettent dès lors pas le contrôle nécessaire à exercer sur leur fondement réel ;

Que les actes attaqués manquent à l'obligation de motivation, et à l'exigence qui procède de cette obligation, à savoir, celle de prendre en considération tous les éléments de la cause, tel que cela est prévu dans les dispositions vantées au présent moyen ;

Attendu que la motivation des actes attaqués paraît (*sic*) inadéquate, et dès lors correspond à un défaut de motivation ;

Attendu que l'obligation de motivation contient l'exigence de doter l'acte administratif de motifs de droit et de fait matériellement exacts et pertinents de manière à fournir au Juge de l'acte des éléments devant permettre un examen de la légalité de l'acte administratif ;

Attendu que des motifs stéréotypés ou des formules « passe-partout » ne peuvent suffire à fournir une motivation adéquate de l'acte administratif ;

Que « l'usage d'une motivation stéréotypée, non pertinente, et inexacte ne [lui] permet en effet, ni à la Juridiction administrative saisie d'un recours contre l'acte attaqué, d'arriver à vérifier si l'autorité qui a pris la décision a complètement examiné l'ensemble du dossier et a effectivement répondu aux moyens qui lui étaient présentés » (voyez en ce sens arrêt n° 83.558, C.E. 22 novembre 1999) ;

Que par conséquent, il y a lieu de censurer les actes attaqués qui ont ainsi été pris en toute méconnaissance des éléments exposés par [lui] et qui sont contenus dans le dossier en cause ;

Que ce faisant, les actes attaqués n'ont pas été adéquatement motivés, et partant, manquent de motivation ».

4. Discussion

4.1. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, de la loi dispose comme suit : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir (...):

– son conjoint étranger (...) qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. (...) ».

L'article 10, § 2, de la loi, qui fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille, prévoit en outre, notamment que :

« Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées (...) ».

Le Conseil rappelle enfin que l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui clarifie les conditions dans lesquelles le regroupement familial peut être accordé en ce qui concerne la qualité du logement où séjournera l'étranger rejoignant sa famille indique ce qui suit :

« Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.

Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1^{er}, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe.

La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une Autorité compétente ».

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de ses demandes de visa, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour en bénéficier, il est néanmoins resté en défaut de produire la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir ses enfants mineurs. En effet, le requérant s'est limité à fournir une copie du « contrat de bail pour logement résidence principale maximum 3 ans », laquelle figure au dossier administratif. Or, force est de constater qu'un tel document ne répond pas aux conditions, telles que fixées par les dispositions précitées, relatives à la preuve d'un logement suffisant en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir failli à son obligation de motivation ou avoir commis un excès de pouvoir en écartant ledit document.

En termes de requête, loin de contester ce constat, le requérant le confirme en arguant « Qu'en l'espèce, il paraît manifestement possible de [lui] permettre d'accomplir cette formalité d'enregistrement

si telle est la seule formalité qui permettra de considérer [son] logement comme étant suffisant au sens de la disposition de l'article 10 de la loi précitée et de l'article 26/3 de l'AR précité ;

Que la Partie adverse tombe dans l'excès en excluant cette possibilité de [lui] permettre de procéder à la formalité d'enregistrement du bail conclu le 17 novembre 2014 en lieu et place de la décision de refuser d'office l'octroi du visa », de telle sorte que le motif précité doit être considéré comme établi et suffit à justifier les décisions attaquées. Pour le surplus, force est de constater que le requérant se livre à des considérations personnelles, péremptoires et hypothétiques, lesquelles sont impuissantes à renverser les constats y posés par la partie défenderesse.

Quant aux autres griefs émis à l'encontre du motif des actes attaqués afférent à l'absence de preuve suffisante d'un lien familial entre lui, [A.A.] et [A.M.], le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent un motif des actes entrepris qui, dès lors que le motif lié à l'absence de preuve de logement suffisant au sens de l'article 10 de la loi est établi et suffit à leur servir de fondement, peut être considéré comme surabondant, en sorte que sa contestation est inopérante.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être retenu.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

La demande de mesure provisoire est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT